



SIDEN
Monsieur Marc Steichen
Station d'épuration Blesbruck
L-9359 Bettendorf

N/Réf.: 104980

V/Réf.: dxge/apxl/H122394/LT22H001

La Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et ses annexes du 1^{er} février 2023 de la part du SIDEN ayant pour objet une destruction au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles dans l'intérêt de la mise en place d'un bassin d'orage, de canalisations et d'un collecteur sur des fonds inscrit au cadastre de la commune de WINCRANGE: section AD de BOXHORN (In Pierpelt), sous les numéros 427/0, 424/2780 et 426/892;

Considérant le document « Horst- und Höhlenbaumkartierung im Rahmen des Baus eines Regenrückhaltebeckens » élaboré par MILVUS GmbH - Planungsbüro en date du 18 janvier 2022 ;

Considérant le bilan écologique portant référence « 2022_00774 – Wincrange » réalisé par le bureau d'études « TR Engineering » en date du 23 septembre 2022 ;

Considérant le document « Analyse avifaunistischer Daten in Bezug zur „Kanalisation & Regenüberlaufbecken in Boxhorn“ », réalisé par la Centrale ornithologique en date du 31 mai 2021 ;

Arrête :

Article 1.- Le requérant désigné ci-avant est autorisé à effectuer une destruction au sens de l'article 17 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 sur les parcelles cadastrales susmentionnées dans le respect des conditions définies par le présent arrêté.

Article 2.- Le bilan écologique soumis par le requérant portant référence 2022_00774 - Wincrange du 23 septembre 2022 fait état d'une destruction au sens de l'article 17 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 de 39 541 éco-points à compenser.

Article 3.- Le requérant est autorisé à réaliser in situ des mesures compensatoires définies avec une valeur de 4 186 éco-points dans le bilan écologique soumis portant référence « 2022_00774 – Wincrange » du 23 septembre 2022 sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de WINCRANGE: section AD de BOXHORN (In Pierpelt), sous les numéros 427/0, 424/2780 et 426/892, conformément à l'article 63.3 de la loi modifiée du 18 juillet 2018.

Article 4.- La réalisation concrète des mesures compensatoires, à l'exception de celles réalisées dans les pools compensatoires, doit se faire au moins endéans le même délai que celui relatif à la réalisation du projet pour lequel ces mesures sont prescrites.

Article 5.- En cas de reprise moindre des plantations, un regarnissage annuel est réalisé par les soins du requérant.

Article 6.- La période d'entretien des éléments du milieu naturel créés suite à la mise en œuvre des mesures compensatoires est de vingt-cinq ans à compter de la réalisation de chaque mesure compensatoire.

Article 7.- Une évaluation de la bonne réalisation des mesures compensatoires est obligatoire suite à la réalisation du projet autorisé ainsi que tous les cinq ans. Pour le cas où les résultats de cette évaluation ne seraient pas satisfaisants, l'adaptation de la gestion des mesures compensatoires s'impose. Un rapport de cette évaluation est à établir par une personne agréée, dans le cadre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques autres que l'État pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement. Ce rapport est à adresser au ministre par le demandeur d'autorisation dans le cas d'une exception autorisée suivant les paragraphes 2 et 3 de l'article 63 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Article 8.- En raison des mesures de compensation in situ, un montant total de 4 186 éco-points est à déduire de la somme de 39 541 éco-points de manière à ce que le déficit à compenser s'élève à 35 355 éco-points.

Article 9.- Le requérant est autorisé à débiter cette valeur du registre prévu à l'article 66 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 moyennant paiement d'une taxe de remboursement à hauteur de EUR 35 355 (Trente-cinq mille trois cent cinquante-cinq euros) sur le compte de l'Etat tel que précisé sur le formulaire intitulé « taxe de remboursement » annexé à la présente.

Article 10.- La présente autorisation ne prend effet qu'après le règlement de l'intégralité de la taxe de remboursement définie à l'article 9.

Article 11.- Les travaux sont réalisés sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de WINCRANGE: section AD de BOXHORN (In Pierpelt), sous les numéros 427/0, 424/2780 et 426/892, selon la demande et les plans soumis, dressés par le bureau TR Engineering :

Numéro Plan	Date
H122394_HYD-SOU-OUV-001A	10 juin 2021
H122394_HYD-SOU-SIT-001	10 juin 2021
H122394_HYD-SOU-SIT-002	30 mars 2022
H122394_HYD-SOU-SIT-003	13 janvier 2021
H122394_HYD-SOU-SIT-004	13 janvier 2021

Article 12.- L'exutoire est à planifier en forme d'un fossé ouvert et à concevoir de manière proche de la nature, afin de créer une plus-value écologique tout en assurant un écoulement contrôlé.

Article 13.- Les travaux de défrichage et/ou débroussaillage se font pendant la période entre le 1^{er} octobre et fin février. Le préposé de la nature et des forêts (M. Fränk SCHMITZ, tél : 621 202 186) est averti avant le commencement des travaux.

Article 14.- Pendant la durée du chantier et de la restauration des sites touchés par le projet, le responsable du chantier se concertera avec le préposé de la nature et des forêts pour l'exécution des conditions imposées.

Article 15.- La végétation ligneuse destinée à rester sur place est protégée pendant la phase chantier par une clôture fixe afin d'éviter tout endommagement de leur système racinaire et de leur partie aérienne.

Article 16.- Tout déracinement ou destruction d'arbres est interdit. La réalisation de la tranchée en dessous des couronnes des arbres est interdite. Il en est de même pour la circulation des engins et le stockage de matériel.

Article 17.- Toute destruction, réduction ou détérioration de biotopes protégés ou habitats visés par l'article 17 de ladite loi modifiée du 18 juillet 2018 non reprise sur le bilan écologique soumis doit faire l'objet d'une demande d'autorisation à part, y compris une identification précise des biotopes protégés et habitats à faire élaborer par une personne agréée en la matière ainsi qu'une évaluation des éco-points conformément à ladite loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018.

Article 18.- Le chemin d'accès est perméable à l'eau et aménagé uniquement à l'aide de matériaux pierreux naturels de la région (concassé de carrière). Le dépôt de tout autre matériel (scories de haut-fourneau, goudron, macadam, PVC, métal, etc. ...) est interdit.

Article 19.- Les arbres, haies ou bandes herbacées longeant le tracé ne peuvent pas être réduits, détruits ou détériorés.

Article 20.- Toutes les précautions sont prises pour éviter une pollution du sol par des hydrocarbures ou toute autre substance susceptible de nuire à la flore ou à la faune.

Article 21.- Des kits anti-pollution et kits absorbants sont à disposition pendant la phase de chantier afin de récupérer les huiles et hydrocarbures en cas d'accident ou de déversement.

Article 22.- Le responsable du chantier est tenu de s'assurer qu'aucun fragment de rhizomes, racines ou tiges de la renouée asiatique (*Fallopia japonica*) ou d'autres espèces végétales ou envahissantes ne soient acheminées sur le chantier dans les contenants (benne de camions, etc.) ou les chenilles d'engins de chantier.

Article 23.- Les zones de stockage (stockage de matériaux, dépôts de déblais, ...) sont à installer en dehors des zones occupées par des biotopes et cela en concertation étroite avec la préposée de la nature et des forêts.

Article 24.- La bande de travail est à réduire au strict minimum.

Article 25.- Les alentours des constructions font l'objet d'un état en parfaite propreté.

Article 26.- Le préposé de la nature et des forêts est averti après l'achèvement des travaux.

Article 27.- La végétation rudérale persévérante prévue au bilan écologique soumis portant référence « 2022_00774 – Wincrange » est géré selon le principe du fauchage tardif. Les travaux de fauchage sont effectués après le 1^{er} juin de chaque année au maximum 2 fois par an.

Article 28.- L'apparition spontanée de haies et d'arbustes dans la berge n'est pas inhibée par le fauchage. D'ailleurs, il est suggéré de laisser en libre évolution tous les autres espaces de verdure ne nécessitant pas de fauche, afin que des structures servant d'habitat d'espèces peuvent se développer, conformément aux recommandations du document « Analyse avifaunistischer Daten in Bezug zur „Kanalisation & Regenüberlaufbecken in Boxhorn“ », réalisé par la Centrale ornithologique en date du 31 mai 2021.

Article 29.- Deux gîtes pour chiroptères sont installés à proximité immédiate des quartiers potentielles, conformément aux recommandations et au plan (cf. Abb. 10) du bureau d'études « MILVUS GmbH – Planungsbüro » en date du 18 janvier 2022.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement NORD
- Commune de WINCRANGE



Taxe de remboursement

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;

Vu le règlement grand-ducal du 1^{er} août 2018 déterminant la valeur monétaire des éco-points;

Vu la décision ministérielle portant référence 104980 de ce jour;

Considérant le bilan écologique portant référence « 2022_00774 – Wincrange » du 23 septembre 2022;

Vu ce qui précède, vous êtes autorisés à débiter 35355 éco-points du registre prévu à l'article 66 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ceci moyennant virement de la somme de

35 355,00 €

sur le compte bancaire CCPLLULL IBAN LU53 1111 7126 2159 0000

du bénéficiaire : TS-CE MDDI Environnement
 mesures compensatoires
 L-2918 Luxembourg

avec la communication: 104980/2022_00774 – Wincrange

Le virement de cette somme doit avoir lieu avant le commencement des travaux de destruction, de réduction ou de détérioration de biotopes protégés, des habitats d'intérêt communautaire et/ou des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable et au plus tard dans les trois mois de la signature de la présente, qui devient caduque en cas de non-respect de ce délai. Les frais bancaires sont à charge du requérant.

*Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.*

*Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et*

contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Pour la Ministre de l'Environnement, du
Climat et du Développement durable



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement